



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14, rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple Cedex

Savigny-le-Temple, le 17/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRENNTAG

ZAC DU CLOSEAU
Impasse Lavoisier
77220 Tournan-en-Brie

Références : E/23-2413
Code AIOT : 0006502803

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2023 dans l'établissement BRENNTAG implanté ZAC DU CLOSEAU Impasse Lavoisier 77220 Tournan-en-Brie. L'inspection a été annoncée le 13/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection réactive du 16/10/2023 fait suite à la détection d'eaux acides issues des installations BRENNTAG dans les réseaux d'eaux usées de la zone industrielle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRENNTAG
- ZAC DU CLOSEAU Impasse Lavoisier 77220 Tournan-en-Brie
- Code AIOT : 0006502803
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le groupe BRENNTAG SA France est l'un des principaux distributeurs de produits chimiques au plan mondial, filiale à 100 % du groupe BC Partners, fonds d'investissement privé européen.

Les activités de BRENNTAG concernent la chimie minérale (acides et bases), la chimie organique (solvants hydrocarbures, solvants chimiques, solvants chlorés) et les produits secs (sels, sulfates,

comburants, phosphates, etc).

L'établissement de Tournan-en-Brie, en activité depuis avril 1999, procède à la récupération, au stockage, au conditionnement et au transport de produits à destination de ses clients. Dans certains cas (acides et bases), il est procédé à des dilutions, le produit pur étant mélangé à de l'eau au moment du déchargement dans la cuve de stockage. Les produits sont expédiés en vrac (conditionnés en containers et dépotés chez le client) ou déjà conditionnés (fûts et containers).

Le site occupe une superficie de 70 000 m² sur la zone industrielle dite ZAC du Closeau à Tournan-en-Brie, dont 25 750 m² d'espace verts et 24 000 m² de voirie et de stationnement.

Les moyens de stockage du site regroupent des cuves d'un volume total de 4 500 m³, un entrepôt couvert de 5 600 m², deux chambres chaudes, une zone alimentaire et un local de comburants.

L'établissement relève de la législation des installations classées pour plusieurs rubriques et est classé « Seveso seuil haut » pour son stockage de produits dangereux pour l'environnement au titre des rubriques 4510 et 4511 ainsi que de produits toxiques au titre de la rubrique 4130.

L'établissement est autorisé à exploiter par arrêté préfectoral n° 2012/DRIEE/UT77/034 du 20 février 2012, et est soumis également à l'arrêté préfectoral n° 2012/DRIEE/UT77/061 du 16 avril 2012 (RSDE), à l'arrêté préfectoral n° 2018/51 du 17 août 2018 et à l'arrêté préfectoral n° 2021/11/DCSE/BPE/IC du 10 mars 2021.

Il est à noter par ailleurs que l'établissement fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvé par l'arrêté préfectoral n° 11 DCSE 095 du 5 octobre 2011.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- événement pollution des réseaux de la zone industrielle par des eaux acides

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dangers ou nuisance non prévenus	AP Complémentaire du 20/02/2012, article 2.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Déclaration et rapport	AP Complémentaire du 20/02/2012, article 2.5.1	/	Lettre de suite préfectorale	10 jours ou 1 mois
3	Entretien et surveillance	AP Complémentaire du 20/02/2012, article 4.2.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois ou 6 mois
4	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	AP Complémentaire du 20/02/2012, article 4.3.6	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement	AP Complémentaire du 20/02/2012, article 4.3.7	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Eaux souterraines	AP Complémentaire du 20/02/2012, article 4.3.15	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réactive du 16/10/2023 fait suite à la détection d'eaux acides issues des installations BRENNTAG dans les réseaux d'eaux usées de la zone industrielle. Lors de cette inspection, BRENNTAG a fait part de ses hypothèses relatives aux causes de cet événement. Cependant, à ce jour, les investigations menées par BRENNTAG ne permettent pas de confirmer en totalité les hypothèses avancées et donc de conclure sur les causes de cet événement. Il convient que ce travail d'investigation soit réalisé rapidement afin que des mesures efficaces et cohérentes avec les causes identifiées puissent être mises en place et ce, afin de permettre une reprise de l'activité de la zone CMA. Des investigations complémentaires, précisées dans le rapport d'inspection, sont également attendues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dangers ou nuisance non prévenus

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/02/2012, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dangers ou nuisance non prévenus
Prescription contrôlée : Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.
Constats : Lors de l'inspection réactive menée le 16/10/2023, l'exploitant indique avoir été prévenu, par SUEZ le 12/10/2023 en fin d'après-midi, d'un défaut sur la pompe de relevage du réseau de la zone industrielle et d'une acidité détectée au niveau du regard BRENNTAG (point de raccordement du réseau d'eaux usées BRENNTAG avec le réseau de la zone industrielle). Cependant, l'inspection des installations classées a été informé de cet événement le 13/10/2023 à midi par le biais de la police de l'eau, informée par Suez, et non par BRENNTAG immédiatement après en avoir été informé par le gestionnaire du réseau. L'exploitant indique ne pas avoir prévenu l'inspection des installations classées en raison de l'absence du déclenchement du POI, l'information des autorités étant prévue dans le POI uniquement.
Non-conformité n°20231016-1 : L'exploitant n'a pas immédiatement porté à la connaissance du Préfet et/ou de l'inspection des installations classées tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2012/DRIEE/UT77/034 du 20 février 2012.
Observation n°20231016-1 : L'exploitant veillera à revoir ses pratiques relatives à l'information du Préfet et/ou de l'inspection des installations classées en cas de dangers ou nuisance constatée ou de survenue d'un incident/accident, y compris en l'absence de déclenchement du POI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Déclaration et rapport

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/02/2012, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incidents ou accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature

à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le 12/10/2023 BRENNTAG est averti par le gestionnaire du réseau d'eaux de la zone industrielle (SUEZ), d'un problème sur la pompe de relevage ainsi que d'une acidité détectée au niveau du regard BRENNTAG (point de raccordement du réseau d'eaux usées du site avec le réseau de la zone industrielle). Le gestionnaire de réseau conclut que l'acidité constatée (pH de 2,6) provient des installations BRENNTAG et demande ainsi à la société de curer le réseau d'eaux usées en sortie du site sur une centaine de mètres. L'exploitant a ainsi procédé au pompage d'environ 30 GRV d'effluents liquides jusqu'à 23 h. Les opérations de pompage ont redémarré le lendemain matin afin d'assécher le réseau avant le week-end. Au total, 71 GRV ont été remplis et sont stockés sur site. L'exploitant a numéroté chacun de ces GRV et a précisé le pH mesuré dans chacun d'entre eux. SUEZ et BRENNTAG n'étant pas capables de curer le réseau par leurs propres moyens, l'exploitant a fait appel à une société extérieure (de nombreuses sociétés ont été sollicitées mais beaucoup ont refusé d'intervenir faute de connaissance du produit déversé dans les réseaux) qui est intervenue vers 16 h afin de curer les réseaux. L'exploitant a organisé des rondes au niveau des stockages des effluents pompés durant le week-end et a mis en place une astreinte. Le dispositif de traitement des eaux a été arrêté depuis la constatation des eaux acides dans le réseau dans le cas où celui-ci en serait à l'origine.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il suspectait la zone CMA du site d'être à l'origine des eaux acides constatées dans le réseau. En effet, il s'agit de la seule zone du site dans laquelle des acides sont employés (réception de produits, conditionnement puis stockage en GRV), les eaux issues de cette zone sont notamment liées au rinçage des équipements. Plus particulièrement, il suspecte la fosse de collecte de la zone CMA, se trouvant en amont du dispositif de pré-traitement, d'être à l'origine de ces rejets. Son hypothèse est la suivante : un trop plein d'eaux industrielles acides collectées dans la fosse de collecte de la zone CMA s'est déversée dans une gaine électrique arrivant dans la fosse (cette gaine électrique supposée sèche a été constatée humide par l'exploitant au niveau d'un regard) avant de rejoindre le réseau des eaux usées (eaux sanitaires) puis d'être rejetée dans le réseau de la zone industrielle. À noter que le réseau d'eaux usées du site ne transite pas par la station de traitement contrairement au réseau d'eaux industrielles. Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté que cette gaine électrique supposée sèche était toujours en eau le jour de l'inspection au niveau du regard. Sur demande de l'inspection, l'exploitant a contrôlé le pH de ces eaux qui était de 3. Cela confirme que les eaux constatées ne sont pas uniquement des eaux pluviales et qu'il existe probablement un lien entre la fosse de collecte de la zone CMA et le regard du réseau électrique au niveau de cette zone. Le lien vers le réseau des eaux usées n'était pas connu mais par mesure de précaution, l'exploitant a isolé une partie du réseau d'eaux usées du site via un ballon obturateur, mis en place depuis le 13/10/2023.

Le jour de l'inspection, l'exploitant était toujours en cours d'investigations des causes de cet événement. Celui-ci a indiqué que la fosse de collecte de la zone CMA était équipée d'une sonde de niveau permettant d'activer des pompes de relevage pour envoyer les effluents acides vers une cuve aérienne de 30 m³. Cette cuve constitue un stockage tampon avant envoi vers la station de traitement du site. En effet, une autre cuve dédiée au stockage d'effluents basiques est également présente. Les effluents de ces deux cuves sont envoyés petit à petit vers la station de traitement du site de façon à se neutraliser entre eux et éviter une sur-consommation de produits pour leur traitement avant rejet dans le réseau de la zone industrielle. L'exploitant suppose que le niveau d'eau de la fosse est monté au-delà du trop-plein. Ce dernier permet d'envoyer les eaux acides directement vers la station de traitement par un réseau gravitaire. Or, la sonde de niveau ne

permet pas de détecter si le niveau d'eau est au dessus du trop-plein, son rôle étant uniquement d'activer les pompes de relevage. Par ailleurs, il n'existe pas d'enregistrement des niveaux d'eaux de cette fosse, la sonde de niveau renvoie uniquement des informations en direct dans le cadre de l'exploitation des installations. D'après l'exploitant, si ses hypothèses sont correctes, le problème de passages d'eaux acides vers la gaine électrique puis vers le réseau d'eaux usées est nouveau, en cas de problème récurrent les équipements en contact avec ces eaux acides (non adaptés à une telle acidité contrairement au réseau d'eaux industrielles) se seraient détériorés.

L'exploitant a indiqué qu'il comptait mettre en place la mesure compensatoire suivante, en plus de l'obturateur déjà mis en place, afin de redémarrer l'activité de la zone CMA arrêtée : mise en place d'une pompe pour relier le trop plein de la fosse de collecte de la zone CMA et la station de traitement du site. L'inspection a indiqué qu'une telle modification devait faire l'objet d'une procédure de gestion des modifications, le site étant Seveso Seuil Haut et des barrières de sécurité étant potentiellement impactées par cette modification. Par ailleurs, l'inspection a indiqué à l'exploitant qu'il est prématuré d'acter des mesures compensatoires sans avoir déterminé avec précision les causes de l'incident, la pertinence de ces mesures ne pouvant être justifiée.

Les 71 GRV contenant les effluents pompés dans le réseau de la zone industrielle sont stockés sur site sur des zones imperméables mais sans rétention. En cas de fuite de l'un de ses GRV, les produits récupérés transiteraient dans le réseau des eaux pluviales du site. Avant rejet au milieu naturel, il existe une pompe de relevage (dénommée V3) capable de s'arrêter automatiquement en cas de constat d'un mauvais pH, potentiel redox ou en cas de trace d'hydrocarbures. En effet, un suivi en continu de ces 3 paramètres est réalisé en amont du rejet des eaux pluviales du site. Les derniers tests d'étalonnage de la sonde pH et redox ont été réalisés le 17/08/2023 et ne présentaient pas de défaut. Le contrôle du bon fonctionnement de la pompe est réalisé via des contrôles quotidiens, notamment au travers de la cohérence des paramètres mesurés et des actions de la pompe associée.

L'exploitant indique ne pas être en mesure de quantifier les produits rejetés dans le réseau de la zone industrielle car ceux-ci ne font pas suite à un déversement accidentel et résultent de nombreuses dilutions (eaux de rinçage des équipements) avec les éventuelles eaux pluviales collectées au niveau de l'aire de dépotage et de l'aire de stockage extérieure de la zone CMA collectées au niveau de la fosse enterrée.

Concernant la gestion de ces GRV, l'exploitant a indiqué que la majorité d'entre eux seraient évacués en tant que déchets. Il proposait qu'une partie d'entre eux soient rejetés dans le réseau de la zone industrielle, dans lequel ils ont été pompés, si les paramètres mesurés respectent les VLE prévues par l'arrêté préfectoral. L'inspection a précisé que ce rejet ne pouvait être réalisé sans l'accord de SUEZ et qu'il n'était pas possible de traiter les effluents des GRV dans la station de traitement du site dans le cas où les VLE ne seraient pas respectées.

Demande n°20231016-1 : L'exploitant transmettra un rapport d'incident/accident sous 15 jours à compter de la date de l'événement précisant la chronologie de l'événement, les causes identifiées (techniques et organisationnelles), les effets sur les personnes et l'environnement ainsi qu'un plan d'actions, conformément à l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral n°2012/DRIEE/UT77/034 du 20 février 2012.

Demande n°20231016-2 : L'exploitant devra procéder à une caractérisation des produits contenus dans les GRV afin de confirmer la provenance des eaux acides.

Demande n°20231016-3 : Dans le cas où l'exploitant souhaite déverser une partie des effluents pompés dans le réseau de la zone industrielle, cela n'est possible qu'en cas de :

- respect des valeurs limites d'émissions pour les paramètres listés à l'article 4.3.12.1 de l'arrêté préfectoral n°2012/DRIEE/UT77/034 du 20 février 2012 et relatifs au rejet n°1, avant rejet dans le réseau ;
- accord du gestionnaire de réseau (SUEZ).

Le traitement de ces effluents par la station de traitement du site est strictement interdit.

Observation n°20231016-2 : L'exploitant transmettra les justificatifs d'élimination des effluents pompés en tant que déchets.

Demande n°20231016-4 : Avant reprise de l'activité dans la zone CMA, l'exploitant devra a minima :

- avoir identifié l'ensemble des causes de l'événement,
- mettre en place des mesures compensatoires pertinentes vis-à-vis des causes identifiées. La mise en place de ces mesures compensatoires devra faire l'objet d'une procédure de gestion de la modification (notamment pour étudier leur impact sur les barrières de sécurité susceptibles d'être affectées et sur le dimensionnement des installations).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 10 jours pour les demandes n°20231016-1, 2 et 4 ; 1 mois pour la demande n°20231016-3 et l'observation n°20231016-2

N° 3 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/02/2012, article 4.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Constats :

Non-conformité n°20231016-2 : L'exploitant ne s'assure pas, par des contrôles appropriés et préventifs, du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents.
→ En conclusion de ce constat, l'exploitant réalisera un contrôle et curage de ses réseaux, en priorisant le réseau d'eaux sanitaires par lequel ont transité des effluents acides.

Observation n°20231016-3 : L'exploitant s'assurera, au travers d'un contrôle, du bon état des réseaux électriques dont les gaines ont été en contact avec des effluents acides.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois pour la non-conformité n°20231016-2 (réseau d'eaux sanitaires par lequel ont transité des effluents acides) et l'observation n°20231016-3 ; 6 mois pour le reste des contrôles relatifs à la non-conformité n°20231016-2

N° 4 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/02/2012, article 4.3.6

Thème(s) : Risques chroniques, Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques

Prescription contrôlée :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

<ul style="list-style-type: none"> - de matières flottantes, - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. <p>Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - température : < 30°C - pH : compris entre 5,5 et 8,5 - couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.
<p>Constats : Le 13/10/2023, un pH de 2,6 au niveau du point de raccordement entre le réseau d'eaux usées du site et le réseau de la zone industrielle a été mesuré.</p> <p>Non-conformité n°20231016-3 : Des effluents acides de pH inférieur à 5,5 ont été rejetés dans le réseau de la zone industrielle. → En conclusion de ce constat, l'exploitant mettra en conformité ses installations. Dans l'attente, des mesures compensatoires seront proposées afin de respecter les valeurs limites de rejet.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 5 : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/02/2012, article 4.3.7</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques</p>
<p>Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.</p>
<p>Constats :</p> <p>Non-conformité n°20231016-4 : Des effluents industriels transitent par des réseaux d'eaux usées du site avant d'être rejetés dans les réseaux de la zone industrielle. → En conclusion de ce constat, l'exploitant mettra en conformité ses installations. Dans l'attente, des mesures compensatoires seront proposées afin de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral.</p> <p>Observation n°20231016-4 : L'exploitant démontrera que ses installations de collecte des eaux de la zone CMA sont suffisamment dimensionnées (volume de la fosse de collecte, volume du trop-plein, niveau du trop-plein, débit d'évacuation du trop-plein, débit des pompes de relevage, etc.).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 6 : Eaux souterraines

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/02/2012, article 4.3.15</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet</p>

Prescription contrôlée :

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. A cette fin, 5 piézomètres sont mis en place dont 2 en amont de l'établissement et 3 en aval dans les sens d'écoulement de la nappe phréatique. Dans ces piézomètres, des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et analyses de ces eaux sont effectués au minimum une fois par an sur les paramètres suivants :

- Composés organiques halogénés (AOX)
- Hydrocarbures

Les modalités pratiques de cette surveillance sont définies par une consigne portée à la connaissance de l'inspection des installations classées qui est informée, dans les meilleurs délais, des anomalies constatées.

Une synthèse annuelle des résultats obtenus avec une interprétation de leur évolution est adressée à l'inspection des installations classées.

En cas de pollution des eaux souterraines, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble constaté et signale toute anomalie dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant remplacera, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les deux piézomètres situés au Nord du site (Pz4 et Pz5) par des piézomètres plus profonds permettant de garantir une hauteur d'eau d'au moins 3 mètres dans le tube piézométrique, même en basses eaux.

Constats :

Demande n°20231016-5 : Suite à l'événement du 13/10/2023, l'exploitant réalisera un contrôle de la qualité des eaux souterraines afin de confirmer l'absence d'impact sur les sols et les eaux souterraines. Les paramètres recherchés seront ceux visés par l'article 4.3.15 de l'arrêté préfectoral n°2012/DRIEE/UT77/034 du 20 février 2012 ainsi que le pH et tout autre paramètre permettant de caractériser les acides employés dans la zone CMA. Selon les résultats, des contrôles complémentaires pourront être réalisés. En cas de pollution avérée, l'exploitant proposera des mesures de gestion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois